

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 1/01/07 du 19 janvier 2007 de la CEDEAO relatif à l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Vu l'Acte Additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010, portant transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO ;
- Vu la loi n°2017-28 du 03 mai 2017, relative à la protection des données à caractère personnel ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier: La présente loi détermine les règles régissant les transactions électroniques, de quelque nature que ce soit, prenant la forme d'un message électronique. Elle s'applique aux transactions électroniques et aux services par voie électronique, notamment :

- les services par voie électronique qui donnent lieu à la conclusion de contrats pour se procurer un bien ou une prestation de service, qui fournissent des informations, des publicités ou encore des outils permettant la recherche, l'accès et la récupération de données ou qui consistent à transmettre des données par le biais d'un réseau de

communication électronique, à fournir un accès à un tel réseau ou à assurer le stockage de données même lorsque ces services ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;

- la dématérialisation des procédures et documents administratifs.

Les transactions ou services électroniques restent par ailleurs soumis aux dispositions non contraires applicables en matière commerciale et civile, notamment les actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et le code civil.

Article 2: N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi, les domaines suivants :

- les jeux d'argent, même sous forme de paris ou de loteries légalement autorisés ;
- les activités de représentation et d'assistance en justice;
- les activités exercées par les notaires en application des textes en vigueur.

CHAPITRE II: DES DEFINITIONS

Article 3: Au sens de la présente loi, on entend par :

Certificat électronique : Document électronique attestant le lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;

Certificat électronique qualifié : Certificat électronique qui, en plus de sa qualité de document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire, répond en outre aux exigences définies par la présente loi et ses textes d'application ;

Commerce électronique: Activité commerciale exercée à titre habituel principal ou accessoire, par laquelle une personne effectue ou assure par voie électronique la fourniture de biens, de services et d'informations ou données sous forme électronique, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ; est également considéré comme commerce électronique, tout service consistant à fournir des informations en ligne, des communications

commerciales, des outils de recherche, d'accès ou de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent ;

Communication électronique : Toute transmission, toute émission ou toute réception de signes, de signaux d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par câble en cuivre, fibre optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques ;

Consommateur : Toute personne physique ou morale qui bénéficie des prestations de services ou utilise les produits de commerce pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge ;

Courrier électronique : Tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé au moyen d'un réseau public de communication, stocké sur tout serveur ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

Cryptologie : Science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation ;

Destinataire : Personne à qui est destiné un message électronique provenant d'un émetteur, à l'exception de la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message ;

Document : Résultat d'une série de lettres, caractères, figures ou tout autre signe et symbole qui a une signification intelligible, quel que soit leur media ou mode de transmission ;

Document électronique : Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés, tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ;

Données à caractère personnel : Toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;

Données de création de signature électronique : Éléments propres au signataire, telles que des clés cryptographiques publiques, utilisées pour créer la signature électronique ;

Données de vérification de signature électronique : Éléments, telles que des clés cryptographiques publiques, utilisées pour vérifier la signature électronique ;

Echange de données informatisées : Tout transfert électronique d'une information d'un système électronique à un autre mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information ;

Echanges électroniques : Echanges qui s'effectuent au moyen des documents électroniques ;

Ecrit : Toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ;

Expéditeur : Personne par laquelle, ou au nom de laquelle, le message électronique, est réputé avoir été envoyé ou créé avant d'avoir été conservé, à l'exception de la personne qui agit en tant qu'intermédiaire pour ce message ;

Horodatage : Mécanisme consistant à apposer à tout type de fichier numérique une heure et une date faisant juridiquement foi sous la forme d'un sceau électronique ;

Information : Signes, signaux, écrits, images, sons ou toute autre forme de message de quelque nature que ce soit qui constituent le contenu transmis par des procédés de communications y compris des communications électroniques ;

Message électronique : Toute information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie ;

Prestataire de services : Toute personne physique ou morale utilisant les technologies de l'information et de la communication, y compris les protocoles de l'Internet, qui met à la disposition de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, des biens et services ;

Prestataire de services de certification : Prestataire de service qui délivre un certificat électronique ;

Procédure de sécurité : Procédure aux fins de :

- vérifier qu'un message électronique ou une signature électronique est celle d'une personne spécifique ;
- détecter toute erreur ou altération dans la communication du contenu ou de la mémoire d'un message électronique depuis une période de temps déterminé, qui nécessite l'utilisation d'algorithmes ou de codes, de noms ou numéros identifiants, de chiffrement, de réponse en retour ou procédures d'accusé de réception ou autres dispositifs de sécurité similaires d'un répertoire de conservation ;

Prospection directe : Toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ;

Publicité : L'ensemble des procédés et techniques destinés à attirer l'attention ou la curiosité d'un public en l'informant sur une idée, sur un bien, un service, une personne ou une organisation pour le convaincre de l'acheter, de l'utiliser, de l'adopter ou de le soutenir ;

Service d'archivage électronique : Tout service dont l'objet principal est la conservation de données électroniques ;

Service de certification électronique : Tout service consistant à délivrer des certificats électroniques ou à fournir d'autres services en matière de signature électronique ;

Service de communication au public en ligne : Toute transmission de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique utilisant le réseau Internet permettant un échange réciproque ou non d'informations entre l'émetteur et le récepteur ;

Service de recommandé électronique : Tout service de transmission de données électroniques visant à fournir une preuve de la réalité et de la date de leur envoi et, le cas échéant, de leur réception par le destinataire des données ;

Service d'horodatage électronique : Tout service visant à dater des ensembles de données électroniques ;

Signataire : Personne qui détient les données afférentes à la création de signature ou le dispositif de création de signature et qui agit soit pour son propre compte, soit pour celui de la personne qu'elle représente ;

Signature électronique : Toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;

Standard ouvert : Tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre ;

Temps universel coordonné : Échelle de temps maintenu par le bureau international des poids et mesures ;

Voie électronique : Canal par lequel les données sont envoyées à l'origine et reçues à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement et de stockage de données et entièrement retransmises, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques y compris la compression numérique.

TITRE II : DU COMMERCE ELECTRONIQUE ET DE LA PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE

CHAPITRE PREMIER : DU COMMERCE ELECTRONIQUE

Article 4: L'accès à l'information, l'indication de prix, la responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens et services ainsi que la loi applicable sont régis par l'acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010, portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, notamment en ses articles 4 à 7 et les lois nationales non contraires aux dispositions dudit acte.

CHAPITRE II : DE LA PUBLICITE PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 5: En matière de publicité par voie électronique, l'identification de la publicité, l'identification de prix, l'identification et l'accessibilité de l'offre, la prospection directe, l'indication de coordonnées ainsi que la dissimulation de l'identité sont régis par l'acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010, portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, notamment en ses articles 8 à 14 et les lois nationales non contraires.

CHAPITRE III: DU CONTRAT CONCLU PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 6: En matière de contrat par voie électronique, la négociation, la transmission des informations, la mise à disposition de conditions contractuelles par un fournisseur, les conditions de validité du contrat, l'accusé de réception, la liberté du choix de la voie électronique, la conservation d'un écrit par voie électronique, la lettre recommandée par voie électronique, la remise d'un écrit, le respect des exigences particulières d'un écrit par voie électronique, l'envoi en plusieurs exemplaires, la facturation, ainsi que la preuve sont régis par l'acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010, portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO, notamment en ses articles 15 à 33 et les lois nationales non contraires.

TITRE III : DE LA RESPONSABILITE DES PRESTATAIRES TECHNIQUES

CHAPITRE PREMIER : DE LA RESPONSABILITE DES FOURNISSEURS DE BIENS ET SERVICES

Article 7: Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de commerce électronique est responsable de plein droit à l'égard de son cocontractant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

CHAPITRE II : DE LA RESPONSABILITE ET DES OBLIGATIONS DES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 8 : Les prestataires de services qui exercent une activité d'opérateurs de communications électroniques au sens de la loi n° 2018-045 du 12 juillet 2018 portant

réglementation des communications électroniques au Niger ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée à raison des contenus transmis sur leur réseau ou sur le réseau auquel ils donnent l'accès que dans les cas où :

- ils sont à l'origine de la demande de transmission litigieuse ;
- ils sélectionnent le destinataire de la transmission ;
- ils sélectionnent ou modifient les contenus faisant l'objet de la transmission.

Article 9: Dans l'hypothèse où les opérateurs visés à l'article 8 ci-dessus assurent, dans le seul but de rendre plus efficace leur transmission ultérieure, une activité de stockage automatique, intermédiaire et temporaire des contenus qu'un prestataire de service transmet, ils ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée à raison de ces contenus que dans le cas où :

- ils ont modifié ces contenus, ne se sont pas conformés à leurs conditions d'accès et aux règles usuelles concernant leur mise à jour ou ont entravé l'utilisation licite et usuelle de la technologie utilisée pour obtenir des données;
- ils n'ont pas agi avec promptitude pour retirer les contenus qu'ils ont stockés ou pour en rendre l'accès impossible, dès qu'ils ont effectivement eu connaissance, soit du fait que les contenus transmis initialement étaient retirés du réseau, soit du fait que l'accès aux contenus transmis initialement ait été rendu impossible, soit du fait que les autorités judiciaires aient ordonné de retirer du réseau les contenus transmis initialement ou d'en rendre l'accès impossible.

Le présent article n'affecte pas la possibilité pour une autorité judiciaire ou une autorité de police, d'exiger des opérateurs de communications électroniques qu'ils mettent en œuvre tous les moyens permettant le blocage des contenus manifestement illicites, tels qu'ils seraient définis par les règles en vigueur au Niger, notamment les dispositions sur la presse et la cybercriminalité.

Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion et la poursuite des infractions l'exigent, les autorités judiciaires ou de police chargées de la répression de ces infractions notifient aux opérateurs de communications électroniques, les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ils

doivent empêcher l'accès immédiatement et en tout état de cause dans un délai de quarante-huit (48) heures au maximum à compter de la notification.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent.

CHAPITRE III : DE LA RESPONSABILITE ET DES OBLIGATIONS DES HEBERGEURS

Article 10: Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, un service consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, ne peuvent pas voir leur responsabilité civile ou pénale engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

La présente disposition n'affecte pas la possibilité pour une autorité judiciaire ou une autorité administrative, d'exiger des opérateurs de communications électroniques qu'ils mettent en œuvre tous les moyens permettant le blocage des contenus manifestement illicites, tels qu'ils seraient définis par les règles en vigueur notamment les dispositions sur la presse et la cybercriminalité.

CHAPITRE IV : DE LA RESPONSABILITE ET DES OBLIGATIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE SERVICE

Article 11: Les personnes mentionnées aux articles 8 et 10 ci-dessus ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Pour la fourniture des services visés à l'article 10 ci-dessus les prestataires sont toutefois tenus à une obligation de contrôle spécifique afin de détecter de possibles infractions définies par la loi relative à la cybercriminalité.

Les alinéas 1 et 2 du présent article sont sans préjudice de toute activité de surveillance, ciblée ou temporaire, demandée par les autorités judiciaires nigériennes lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder la sûreté, la défense, la sécurité publique, la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la violence et à la haine ethnique ou raciale, ainsi que de la pornographie en particulier enfantine, du terrorisme et du blanchiment d'argent et pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application des dispositions du présent article.

TITRE IV : DE LA RESPONSABILITE DES EDITEURS D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Article 12 : Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne, mettent à disposition du public, dans un standard ouvert, les informations sur le service et ses responsables telles que précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 8 de la présente loi sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus dans le présent article.

Article 13 : Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, qui s'exerce conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 14 : L'activité d'édition d'un service de communication au public en ligne est soumise aux conditions d'exercice prévues par la législation en vigueur, en matière de liberté de presse et de communication audiovisuelle.

TITRE V : DE LA SECURISATION ET DE L'AUTHENTIFICATION DES DONNEES ET DES RENSEIGNEMENTS

Article 15 : Les conditions d'admission de la signature électronique sont régies par les dispositions des articles 34 et 35 de l'acte additionnel A/SA 2/01/10 du 16 février 2010 portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA CERTIFICATION, A L'ARCHIVAGE, A L'HORODATAGE ET AU RECOMMANDE ELECTRONIQUE

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Les dispositions du présent chapitre régissent les activités des prestataires techniques de services de sécurisation des échanges électroniques, ci-après dénommés les « prestataires de services de confiance » établis en République du Niger à savoir :

- les prestataires de service de certification électronique ;
- les prestataires de service d'archivage électronique ;
- les prestataires de service d'horodatage électronique ;
- les prestataires de service de recommandé électronique.

Un décret pris en Conseil des Ministres, détermine les conditions d'exercice des activités des prestataires de services de confiance.

Article 17 : Il est créé, auprès du Ministre chargé des communications électroniques, une Autorité administrative dénommée: « Autorité Nigérienne de Certification Electronique », en abrégé « ANCE».

Article 18 : L'ANCE a pour mission le contrôle des activités des prestataires de services de confiance et de la certification de documents électroniques dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CHAQUE PRESTATAIRE DE SERVICES DE CONFIANCE

SECTION 1 : DU PRESTATAIRE DE SERVICE DE CERTIFICATION ELECTRONIQUE

Article 19 : Le prestataire de service de certification électronique qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié est tenu de satisfaire aux exigences mentionnées à l'article 20 de la présente loi.

Article 20 : Le prestataire de service de certification électronique qui délivre à l'intention du public un certificat présenté comme qualifié ou qui garantit au public un tel certificat est responsable du préjudice causé à toute entité ou personne physique ou morale qui se fie à ce certificat pour ce qui est de :

- l'exactitude de toutes les informations contenues dans le certificat qualifié à la date où il a été délivré et la présence, dans ce certificat, de toutes les données prescrites pour un certificat qualifié ;
- l'assurance que, au moment de la délivrance du certificat, le signataire identifié dans le certificat qualifié détenait les données afférentes à la création de signature correspondant aux données afférentes à la vérification de signature fournies ou identifiées dans le certificat ;
- l'assurance que les données afférentes à la création de signature et celles afférentes à la vérification de signature puissent être utilisées de façon complémentaire, dans le cas où le prestataire de service de certification génère ces deux (2) types de données, sauf si le prestataire de service de certification prouve qu'il n'a commis aucune négligence ;
- le respect de l'ensemble des exigences prévues par la présente loi.

SECTION 2 : DU PRESTATAIRE DE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE

Article 21: Le prestataire de service d'archivage électronique est tenu de se conformer aux exigences suivantes :

- prendre les mesures nécessaires au maintien de la lisibilité des données pendant la durée de conservation convenue avec le destinataire du service;
- mettre en œuvre des moyens nécessaires en vue d'empêcher, lors de la conservation, de la consultation ou du transfert, toute modification des données électroniques conservées, sous réserve des modifications relatives à leur support ou leur format électronique ;
- mettre en œuvre des moyens nécessaires en vue de détecter les opérations, anormales ou frauduleuses, effectuées sur les données;
- enregistrer les opérations visées au troisième tiret ci-dessus, veiller à leur datation au moyen d'un procédé d'horodatage électronique et conserver ces enregistrements pendant toute la durée de conservation des données concernées ;
- veiller à ce que les enregistrements visés au quatrième tiret ci-dessus ne soient accessibles qu'aux personnes autorisées ;
- mettre en œuvre des moyens nécessaires en vue de protéger les données qu'il conserve contre toute atteinte frauduleuse ou accidentelle ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires en vue d'empêcher tout accès non autorisé aux données qu'il conserve ainsi qu'au matériel, système de communication et support contenant les données ;
- mettre en place des procédures permettant de réagir rapidement aux incidents et de limiter leurs effets.

Article 22: L'existence d'un contrat d'archivage électronique de données n'entraîne aucun transfert de droit au profit du prestataire de service d'archivage électronique sur les données conservées.

SECTION 3: DU PRESTATAIRE DE SERVICE D'HORODATAGE ELECTRONIQUE

Article 23 : La datation fournie par un prestataire de service d'horodatage électronique est basée sur le temps universel coordonné et y fait expressément référence.

Article 24 : Un horodatage électronique qualifié doit satisfaire aux exigences suivantes:

- lier la date et l'heure aux données de manière à raisonnablement exclure la possibilité de modification indétectable des données ;
- être fondé sur une horloge exacte liée au temps universel coordonné ;
- être signé au moyen d'une signature électronique sécurisée, au moyen d'un certificat qualifié du prestataire de services de confiance qualifié, ou par une méthode équivalente.

Article 25: Le prestataire de service d'horodatage électronique est responsable des dommages causés par une défaillance de son service ayant un impact sur l'exactitude de la datation d'un document.

SECTION 4: DU PRESTATAIRE DE SERVICE DE RECOMMANDE ELECTRONIQUE

Article 26: Au moment de l'envoi du message, le prestataire de service de recommandé électronique délivre à l'expéditeur un accusé d'envoi, muni de sa signature électronique sécurisée indiquant, conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente loi, la date à laquelle le message a été envoyé au destinataire.

Article 27 : Le prestataire de service de recommandé électronique doit mettre les moyens nécessaires en vue de :

- protéger le contenu du message de l'expéditeur contre toute altération et modification;
- prévenir contre toute perte ou toute appropriation par un tiers du message;
- assurer la confidentialité des données transmises et conservées et ce, tout au long du processus de communication et de conservation.

Article 28 : Le prestataire de service de recommandé électronique vérifie, par des moyens appropriés, l'identité du destinataire du recommandé électronique, avec ou sans accusé de réception, avant la délivrance du recommandé électronique.

TITRE VII : DE L'ADMINISTRATION ELECTRONIQUE

CHAPITRE PREMIER : DES ECHANGES D'INFORMATIONS ADMINISTRATIVES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 29 : Tout échange d'informations, de documents et/ou d'actes administratifs peut faire l'objet d'une transmission par voie électronique.

Lorsqu'il est prévu une exigence de forme particulière dans le cadre d'une procédure administrative, cette exigence peut être satisfaite par voie électronique. A cette fin, chaque administration communique les coordonnées électroniques permettant d'entrer en contact avec elle.

Toute personne physique ou morale qui souhaite être contactée par courrier électronique par l'administration est tenue de lui communiquer les coordonnées nécessaires. Elle veille à consulter régulièrement sa messagerie électronique et à signaler à l'administration tout changement de coordonnées.

Article 30 : Toute communication effectuée par voie électronique dans le cadre d'une procédure administrative est réputée reçue au moment où son destinataire a la possibilité d'en prendre connaissance.

Article 31: Un formulaire de demande ou de déclaration électronique, établi dans le cadre de procédures administratives électroniques, complété, validé et transmis avec ses éventuelles annexes, équivaut au formulaire papier portant le même intitulé, complété, signé et transmis, avec ses éventuelles annexes, à l'administration et aux services concernés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 32: Lorsqu'une formalité prévue par les dispositions de la présente loi est exigée au cours d'une procédure administrative, l'administration recourt aux équivalents fonctionnels reconnus par la présente loi, à moins que l'application de règles plus strictes se justifie, eu égard à la particularité de la procédure et des documents concernés.

Article 33 : Lorsqu'il est exigé qu'une pièce justificative soit jointe à l'appui d'une demande ou d'une déclaration adressée à l'administration, le demandeur est dispensé de fournir cette pièce par voie électronique lorsque l'administration peut se la procurer directement auprès de l'administration ou des services concernés.

Dans ce cas, la fourniture du document est remplacée par une déclaration sur l'honneur du demandeur, qui a la possibilité de vérifier par voie électronique les informations prises en compte par l'administration.

Article 34 : Lorsqu'un paiement est exigé du demandeur au cours d'une procédure administrative notamment pour l'obtention d'une attestation ou d'un document officiel, ce paiement peut avoir lieu par voie électronique conformément aux règles applicables aux paiements électroniques.

Article 35 : Il est institué un Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI) qui fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'administration au Niger.

Ce référentiel détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par l'administration. Les conditions d'élaboration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE L'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE ET DE L'EMISSION DE DOCUMENT ELECTRONIQUE PAR L'ADMINISTRATION

Article 36 : En matière d'acceptation d'archivage et de transfert électronique de documents, toute institution publique détermine :

- le mode d'archivage, le format et les modalités d'émission du document électronique ;
- l'espace réservé à la signature et la nature de la signature électronique ;
- la façon et le mode d'apposition de la signature électronique, ses caractéristiques et les exigences non contraires aux conditions imposées par les prestataires de services de certification;

- le système de contrôle de l'authenticité et de l'originalité des messages électroniques, ainsi que de leur conservation en toute sécurité;
- tout autre élément jugé utile au message électronique et au mode de paiement relatif aux documents mentionnés ci-dessus.

Article 37 : Un décret pris en Conseil de Ministres détermine les instructions relatives aux mesures de sécurité pour l'utilisation des messages et de signatures électroniques par les institutions publiques.

TITRE VIII : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 38 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents assermentés des ministères chargés du commerce, des finances, des communications électroniques et de la communication et, en fonction des compétences qui leur sont dévolues par la loi, des autorités de régulation des secteurs précités auxquelles s'ajoute l'Autorité de protection des données à caractère personnel et l'Autorité Nigérienne de Certification Electronique, conformément aux conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux constatant les infractions ainsi que les objets et documents saisis sont transmis au procureur de la République.

Article 39 : Est puni conformément aux dispositions des articles 152 et suivants du code pénal, quiconque utilise de manière frauduleuse la signature électronique d'autrui.

Article 40 : Est puni d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs, le fait pour tout fournisseur de ne pas satisfaire à son obligation d'information générale dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

Article 41 : Est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs, le fait pour tout fournisseur de ne pas satisfaire à ses obligations d'informations relatives à la publicité par voie électronique dans les conditions prévues à

l'article 5 de la présente loi et ce, sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur relatifs à la publicité trompeuse ou mensongère.

Article 42 : La violation de l'interdiction relative à l'envoi, aux fins de prospection directe, de messages par tout moyen de communication électronique à une personne physique en utilisant ses coordonnées sans son consentement préalable visée à l'article 5 ci-dessus, est passible des sanctions prévues à l'article 58 de la loi n° 2017-28 du 03 mai 2017 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 43 : Est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) de francs, la violation par toute personne des interdictions relatives à la prospection directe prévues par les dispositions l'article 5 de la présente loi.

Article 44 : Est puni d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs, le fait pour tout fournisseur de biens ou de services de ne pas satisfaire à son obligation de mise à disposition des conditions contractuelles dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente loi.

Article 45 : Est puni d'une amende de deux millions (2. 000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs, tout manquement aux dispositions de l'article 6 ci-dessus encadrant les conditions d'exercice du droit de rétractation reconnu au consommateur.

Article 46 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, dans le cadre d'une vente par voie électronique, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, lorsqu'il est avéré que cette personne n'est pas en mesure d'apprécier la portée de ses engagements qu'elle prend ou de déceler les ruses ou les artifices déployés pour la convaincre à y souscrire ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Article 47: Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs le fait, pour une personne physique ou le dirigeant d'une personne morale exerçant l'une des activités visées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, de ne pas satisfaire aux obligations définies à l'article 11 de la présente loi.

Article 48 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque exerce une activité de prestataire de service de confiance sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'exercice délivrée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 49 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque a sciemment fait de fausses déclarations à un fournisseur de service de confiance aux fins de se faire délivrer une signature et/ou un certificat électroniques.

Article 50 : Sont punis des peines applicables au délit de violation du secret professionnel prévu à l'article 221 du Code pénal, les prestataires de service de confiance et leurs agents qui divulguent, incitent ou participent à la divulgation des informations qui leur sont confiées dans le cadre de leurs activités, à l'exception de celles dont la publication ou la communication sont autorisées par le titulaire par écrit ou dans les cas prévus par la législation en vigueur.

Article 51 : Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs ou de l'une de ces peines seulement, quiconque entrave l'action de l'autorité de certification électronique dans l'exercice de ses missions.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DIVERSES ET FINALES

Article 52: Toute personne physique ou morale qui exerce une activité relative au commerce électronique et aux prestations de service de confiance dispose d'un délai de douze (12)

mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi, à compter de sa publication au Journal officiel.

Article 53 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 54 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 55 : La présente loi est publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre des Postes, des Télécommunications
et de l'Économie Numérique

SANI MAÏGOCHI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA